

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ



MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

2023-282

DECISION DU MAIRE n°2023-94

Portant modification de la régie de recettes pour la perception des titres de transport des remontées mécaniques

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°3 du 14 octobre 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 28 mai 2021 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière intitulée « Régie des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n°2022-23 du 28 juin 2021 portant création de la régie de recettes pour la perception des titres de transport des remontées mécaniques ;

Vu la décision n°2022-35 du 31 août 2022 portant modification de la régie de recettes pour la perception des titres de transport des remontées mécaniques ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la régie dotée de la seule autonomie financière intitulée « Régie des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise » ;

ARTICLE 2 - Cette régie de recettes est domiciliée auprès de la Régie des Remontées Mécaniques de Pelvoux-Vallouise, Centre accueil des Eyssards, Plateau des Eyssards 05340 VALLOUISE-PELVOUX ;

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques de la station de ski de PELVOUX-VALLOUISE.

ARTICLE 4 – La régie encaisse :

- Le produit de la vente des titres de transport sur les remontées mécaniques de la station (compte d'imputation : 7061) ;
- Le produit de la vente de produits annexes (compte d'imputation : 7088) ;
- Le produit des amendes et pénalités appliquées en l'absence de titre de transports (compte d'imputation : 7711) ;
- Les factures des clients en compte auprès de la Régie des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise ;
- Le produit de la vente des billets d'accès à la cascade de glace des Claux ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires ;
- 2° : Espèces ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Virements bancaires
- 5° : Chèques-vacances (ANCV) ;
- 6° : Paiements par internet ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Alpes, Service de Gestion Comptable de Briançon, 6 avenue du Général de Gaulle, 05100 BRIANÇON.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 3 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 85 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum deux fois par mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Maire de Vallouise-Pelvoux la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire de Vallouise-Pelvoux et le comptable public assignataire de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 15 –La présente décision remplace et annule l'ensemble des décisions et actes réglementaires relatifs à la régie de recettes pour la perception des titres de transport des remontées mécaniques.

ARTICLE 16 – la décision n°2022-35 du 31 août 2022 portant modification de la régie de recettes pour la perception des titres de transport des remontées mécaniques est abrogée

ARTICLE 17 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Comptable assignataire des paiements

Fait à Vallouise-Pelvoux le 11 décembre 2023

Le Maire

Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 11 décembre 2023
 - o Publié le : 11 décembre 2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.